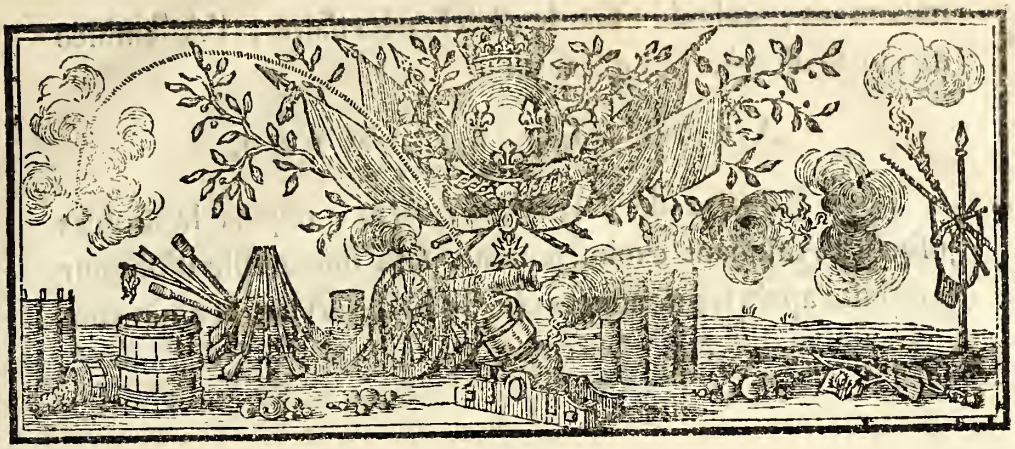

N°. 307.

LOI

Relative au Traitement des Militaires.

Case folio FRC 10339 no. 28

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS. A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Décembre 1790.

LE juſte dédommagement que méritent des citoyens qui ont couru la carrière des armes, ne devant jamais être ſoumis à une eſtime arbitraire ; & conſidérant d'une part, la nature des ſervices du Soldat, de l'autre part, ſon

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

traitement, calculé ſur le ſtrict néceſſaire, l'Aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Militaire de l'Armée de terre, depuis le Soldat juſqu'à l'Adjudant excluſivement, ſera ſuſceptible d'obtenir ſa retraite après trente années effectives de ſervice, & cinquante années d'âge, ſuivant ce qui ſera réglé ci-après.

II.

Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, ſera comptée pour dix-huit mois; & chaque année de ſervice ou de garniſon hors de l'Europe, ainſi que chaque campagne de guerre, dans quel pays que ſe ſoit, ſera comptée pour deux ans.

III.

Tous Militaires de l'Armée de terre, depuis le Soldat juſqu'à l'Adjudant excluſivement, ſoit Étrangers, ſoit François, employés dans les Troupes de ligne Françoiſes ou Étrangères au ſervice de l'État, de quelques armes qu'ils ſoient, ſeront traités, pour leur penſion, ſur le pied de l'Infanterie Françoiſe, chacun relativement à ſon grade.

IV.

La moindre ſolde de l'Infanterie Françoiſe étant de dix ſous par jour, ou de cent quatre-vingt-deux livres dix ſous par an, c'eſt de cette ſomme de cent quatre-vingt-deux liv. dix ſous, qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

V.

Celui qui demandera ſa retraite, d'après ce qui eſt réglé ci-deſſus, de quelque arme & de quelque grade qu'il ſoit, recevra, pour les trente premières années, cent cinquante livres; & s'il jouiſſoit d'une haute-paye à raiſon d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il ſera ajouté aux premières cent cinquante livres, le quart de la haute-paye dont il jouiſſoit.

V I.

Il ſera en outre formé un total des différentes maſſes affectées à l'entretien du Soldat; ſavoir, quinze livres de la maſſe d'habillement, quinze livres de la maſſe de l'hôpital, neuf livres de la maſſe de bois & lumière, & ſix livres pour ſon lit, formant enſemble une ſomme de quarante-cinq livres; à laquelle ſomme ſeront ajoutés les trente-deux livres dix ſous qui ſont le complément de la moindre ſolde, & les trois-quarts reſtans de la ſolde de ceux qui jouiſſoient d'une haute paye à raiſon de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être diviſé en vingt parties égales, dont le penſionnaire recevra autant de parties qu'il aura ſervi d'années au-delà de trente; de manière qu'après cinquante ans de ſervice, le montant de la retraite ſera de la ſolde entière du grade que le penſionnaire aura rempli, & de la totalité des parties des différentes maſſes qui avoient été affectées à ſon entretien.

V I I.

Tout Militaire que des infirmités contractées dans ſes fonctions, obligeront de quitter le ſervice avant les trente

ans expliqués ci-deſſus, recevra une penſion déterminée par la nature & la durée de ſes ſervices ; & celui qui ſera bleſſé à la guerre au point de ne pouvoir plus continuer ſon ſervice, recevra le *maximum* de la retraite de ſon grade.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ceſdites préſentes, & de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.